



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ
SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION
D'UNE SERRE HORTICOLE ET D'UN LOCAL DE PRÉPARATION
PAR LA SARL PIERRE TURC
SUR LA COMMUNE DE MAZÉ-MILON (49)

n° PDL-2022-6407

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de construction d'une serre horticole à l'est de la commune de Mazé-Milon, dans le Maine-et-Loire.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Le projet a par ailleurs fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (dossier validé - récépissé du 16 décembre 2021).

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis par correspondances électroniques, comme convenu en séance collégiale du 2 novembre 2022 Mireille Amat, Daniel Fauvre, et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du Code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

1 Présentation du projet et de son contexte

Le projet concerne l'installation d'un lot de serres horticoles en verre de 5,77 m de hauteur, située au nord-ouest de Mazé-Milon, dans un secteur à dominante agricole, le long de la route départementale (RD) 74 et en bordure de 2 voies communales. La zone d'implantation se situe au sud-ouest de l'exploitation, dans le prolongement d'une serre existante. Sur ce terrain de 7 ha, côté ouest de la RD74, une serre, un bâtiment dédié à la vente et les bureaux occupent actuellement 7 000 m² et 6,3 ha sont utilisés pour des cultures triennales. Les serres du projet représentent 1,71 ha et seront accompagnées par la construction d'un bâtiment adjacent de préparation de marchandises de 917 m² (8 m de hauteur), abritant la chaîne de mise en production des plantes en pot, la réception des matières premières et l'expédition des marchandises, et de deux bassins de rétention pour la récupération des eaux pluviales. Le terrain d'assiette est celui de l'entreprise Pierre Turc, d'une superficie totale de 14,75 ha.

Les serres, objet de cette étude d'impact, sont déjà construites même si le dossier n'en produit aucune image. Celui-ci porte sur leur régularisation, suite à la demande d'un examen au cas par cas déposé le 13/01/22¹, lequel a été réalisé lors de l'instruction du premier dépôt de permis de construire du projet. Après analyse, il s'est avéré que les caractéristiques du projet (terrain d'assiette supérieur à 10 ha) entraînent la réalisation d'une évaluation environnementale systématique.

1 https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-5870_projet_d_arrete-signedg.pdf

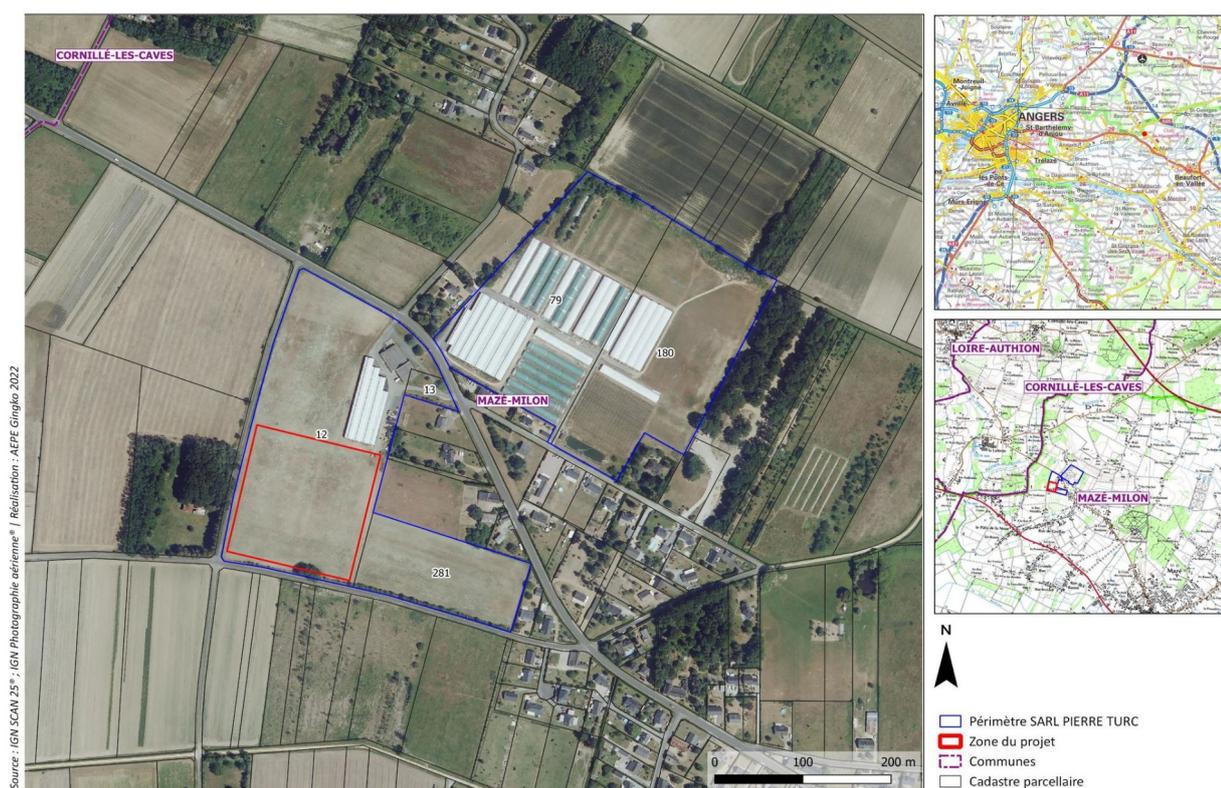
Une partie des serres plastiques² initiales, implantées entre 1975 et 1980, étant vétustes, l'établissement a construit ces nouvelles serres de production afin de transférer une partie des cultures (plantes ornementales) produites jusqu'alors dans les serres les plus anciennes, sans système de récupération d'eau ou d'aération et séparées des zones de conditionnement/vente par la RD74, vers cette nouvelle installation dont la toiture et une partie des façades pourront s'ouvrir afin de créer une ventilation naturelle et dont les eaux pluviales et d'arrosage seront récupérées dans 2 cuves de 1 500 m³ et acheminées vers un nouveau bassin de décantation et de rétention des eaux (noue, au nord de la construction). La construction de ces serres doit également permettre d'augmenter la capacité de production du site.

L'exploitation utilise en complément de ressource en eau un forage dans la nappe du Cénomaniens, à 22 mètres de profondeur, et pour un volume moyen annuel prélevé d'environ 20 000 m³ (volumes autorisés de 36 400 m³ l'été et de 10 000 m³ l'hiver).

Les nouvelles serres sont réalisées en ossature métallique recouverte par du verre flotté translucide et le hangar en structure d'acier recouvert par un bardage métallique blanc. Ce projet nécessite plusieurs mois de travaux.

Les serres sont chauffées (chaudière à gaz) mais ne sont pas éclairées. Elles sont équipées de filets d'ombrage pour parer à l'ensoleillement estival.

Le dossier précise que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une enquête publique. **S'agissant d'un projet soumis à étude d'impact systématique, la MRAe rappelle qu'il doit faire l'objet d'une enquête publique organisée par la collectivité (article L.123-2 du code de l'environnement), afin qu'une réelle démarche de transparence soit mise en œuvre et que les habitants puissent réagir de manière éclairée.**



Localisation des nouvelles serres construites (périmètre rouge - source dossier)

2 Représentant initialement 3,7 ha : 3 ha à l'est de la RD74 et 0,7 ha à l'ouest.



Implantation des nouvelles serres construites (source dossier)

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la gestion de la ressource en eau, concernant notamment les eaux pluviales et l'irrigation ;
- l'insertion du projet dans son environnement naturel et paysager ;
- les nuisances potentielles vis-à-vis des secteurs habités ;
- la gestion des déchets notamment plastiques issus des anciennes serres.

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le présent avis porte sur le dossier de demande de permis de construire en régularisation composé notamment de l'étude d'impact dans sa version de mai 2022.

3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

Eaux superficielles et souterraines

Le dossier précise que les eaux de ruissellement de la zone d'implantation sont actuellement rejetées au niveau du fossé bordant la RD 74 et qu'aucune zone humide n'a été mise en évidence au droit des zones concernées par le projet et ses aménagements annexes, lors d'une visite terrain de novembre 2021. En effet, compte tenu de l'usage des sols dédiés à la culture et en l'absence d'un cortège floristique caractéristique, un inventaire des zones humides réalisé à partir de l'analyse des sondages à la tarière sur la parcelle concernée par les aménagements a permis d'identifier un seul secteur de 2 000 m² au nord, éloigné des secteurs impactés.

La MRAe recommande de préciser la méthodologie utilisée pour la recherche de zones humides sur le site.

Le secteur de projet n'est concerné par aucun périmètre relatif à la protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine et n'est pas situé sur le bassin versant d'une baignade.

Espaces naturels

La parcelle du projet n'est concernée directement par aucun zonage environnemental d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager. Toutefois, le projet se situe dans le parc naturel régional (PNR) Loire Anjou Touraine, dont la charte est en cours de révision.

De plus, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 la plus proche à l'ouest (située à plus de 1,5 km), « le bois Maurice, le bois de Briançon, le bois de Mont », abrite une avifaune forestière intéressante. 3 ZNIEFF de type 1³ sont également présentes à moins de 3 km : il s'agit de 3 cavités souterraines abritant des chiroptères.

Les limites du site Natura 2000 le plus proche, "Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau", sont à 7,3 km au sud du périmètre de projet.

Au regard de la nature de l'activité en place depuis des années, la MRAe rappelle que certaines pratiques culturelles contribuent à l'appauvrissement biologique des sols, à l'uniformisation des milieux et, par conséquent, au déclin de la biodiversité du territoire.

L'étude d'impact fait uniquement référence à des données bibliographiques sur la commune, sans aucune sortie terrain sur la parcelle pour corroborer ces éléments. Elle évoque notamment l'observation sur la commune de 439 espèces végétales dont certaines sont protégées, de 104 espèces d'oiseaux dont 13 protégées⁴ et de 23 mammifères (intégrant plusieurs espèces de chiroptères) dont certaines jugées vulnérables ou quasi-menacées⁵.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial du site par des inventaires terrain faune/flore menés à l'échelle du site d'exploitation et de ses alentours, permettant de définir précisément la présence ou l'absence des différentes espèces répertoriées sur la commune.

3 « La cave souterraine sous la tour », « la cavité souterraine Les Tauperies » et « la cavité souterraine Gandon »

4 Alouette lulu, Busard Saint-Martin, Cigogne blanche, Engoulevent d'Europe, Faucon émerillon, Martin-pêcheur d'Europe, Milan noir, Milan royal, Œdicnème criard, Pic noir, Pie-grièche écorcheur, Sterne naine, Sterne pierregarin.

5 Castor d'Europe, Belette d'Europe, Noctule de Leisler et Pipistrelle commune sont quasi-menacées et Sérotine commune, Noctule commune, Lapin de garenne et Pipistrelle de Nathusius sont vulnérables.

Environnement humain et paysager

En ce qui concerne le contexte paysager, le dossier situe le projet au sein de l'unité paysagère du Val d'Anjou de l'atlas des paysages des Pays de la Loire, unité caractérisée par une large vallée plate de la Loire délimitée par des coteaux dissymétriques et à proximité immédiate des plateaux du Baugeois, occupés par des espaces agricoles boisés.

Plus précisément, l'étude indique que la zone d'implantation des serres est localisée en bordure de la vallée de l'Authion où la végétation et l'absence de relief ne permettent pas de visibilité sur la zone de projet depuis les points lointains du territoire.

Six hameaux d'une dizaine d'habitations sont présents à proximité du site et la plus proche habitation est localisée dans le hameau les Richelets, à environ 70 m du projet. Le dossier identifie les hameaux qui, situés le long des champs ouverts en bordure de la zone de projet, disposent de perceptions sur les parcelles destinées à accueillir les serres : les Boisnières, les Sauleaux, les Richelets ainsi que les rues Mouillée et Grollay.

Le dossier précise que le projet de serres sera visible depuis la RD74 et depuis les habitations les plus proches.

Le château de Montgeoffroy, ses dépendances et les limites des 5 monuments historiques classés qui le composent, sont situés à environ 1 km à l'est du site. La limite du site classé du parc de Montgeoffroy est à plus de 1,2 km. De plus, la limite du site patrimonial remarquable (SPR) de Cornillé-les-Caves se situe à plus de 1,3 km au nord-ouest. Dans ce secteur, la limite du périmètre de monument historique lié à la maison de maître de la Charpenterie est à plus de 1,4 km. L'étude conclut à une visibilité faible à nulle entre ces sites et la zone d'implantation, ce qui n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

3.2 Analyse des impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les aspects sur la qualité de l'étude d'impact sont traités en même temps que l'analyse de fond de la prise en compte de l'environnement par le projet en partie 5 ci-après.

3.3 Résumé non technique et analyse des méthodes

Le résumé non technique de l'étude d'impact est synthétique. Il reprend l'ensemble des différentes composantes du dossier liées à la présentation du projet, l'état initial de l'environnement, la compatibilité avec les plans et schémas, les incidences et les mesures ERC. Toutefois, celui-ci est essentiellement constitué de tableaux de synthèse, avec peu de commentaires écrits. Il devra être complété suite aux recommandations de la MRAe.

Pour une bonne compréhension de son contenu par un public non averti des tenants et aboutissants relatifs à un tel projet, la MRAe recommande de compléter le résumé non technique de conclusions intermédiaires permettant une meilleure compréhension des différents tableaux présentés ou des choix opérés par le maître d'ouvrage et d'intégrer les recommandations formulées pour l'étude d'impact.

3.4 L'articulation du projet avec les documents de planification

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vallées d'Anjou, approuvé le 19/04/2016, réaffirme comme objectif prioritaire l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et masses d'eau de la directive cadre sur l'eau (DCE) et encourage le développement de l'activité économique au travers de ses différents piliers et notamment les activités agricoles et sylvicoles. Par ailleurs, il prescrit que le classement en zone

agricole (A) doit permettre de réserver ces espaces aux seules installations nécessaires à cette seule activité et de limiter l'imperméabilisation des sols et le mitage dans des secteurs sensibles d'un point de vue paysager.

Le SCoT est en révision depuis le 20/12/2018 et le projet de SCoT tend également à protéger les activités et les outils agricoles dont le foncier, et à permettre l'évolution des sites et sièges agricoles dans le respect des espaces agricoles. Si le SCoT ne s'oppose pas au projet, sous réserve d'une prise en compte de la sensibilité paysagère du site, le dossier cite ce document de planification sans réaliser d'analyse de compatibilité.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Mazé, initialement approuvé le 16/12/2011, classe les parcelles concernées par ce projet en zone agricole A, qui couvre des terres agricoles à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Les bâtiments et installations agricoles ou nécessaires aux services publics sont les seules formes d'urbanisation nouvelles autorisées dans cette zone, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol. De plus, les constructions destinées au commerce y sont autorisées sous conditions (de lien ou utilité à la transformation ou à la commercialisation des produits de l'activité agricole, d'implantation à 100 m maximum à compter de l'extrémité des bâtiments formant le siège d'exploitation principal ou secondaire et, en cas de non implantation en limites séparatives, de respect d'une marge de recul minimum de 3 m par rapport à ces limites).

Le règlement du PLU ne précise aucune hauteur concernant les installations et constructions pour les activités agricoles. Il prévoit des dispositions spécifiques en matière de façade et de toiture pour les bâtiments d'activité agricole tout comme en matière de clôture et traitement des abords.

Ainsi, le PLU ne s'oppose pas de principe à l'installation des serres. Pour autant, le dossier présente des plans d'implantation prévisionnels des composantes du projet différents (entre la figure 3 de l'étude d'impact et les autres pièces du permis de construire) et peu précis. S'agissant d'une demande de régularisation pure des serres déjà construites, il convient simplement que le dossier présente un plan de récolement des serres édifiées sur le terrain.

Le PLU de Mazé-Milon⁶ est en cours d'élaboration depuis le 04/02/2019. Il est actuellement en phase projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit d'accompagner les exploitants agricoles du territoire dans le bon fonctionnement et le développement de leur activité.

La MRAe recommande de préciser l'analyse de compatibilité du projet par rapport au SCoT du territoire, en particulier au regard de la prise en compte de la sensibilité paysagère du site, et par rapport au PLU en vigueur.

4 Solutions de substitution raisonnables examinées et justification des choix effectués

Aucune solution de substitution ou explication de choix retenu n'est présentée dans l'étude d'impact.

Même si les serres sont déjà construites et que le site semble laisser peu de possibilités alternatives d'implantation des serres à l'ouest de la RD 74, respectant ainsi l'objectif de supprimer la traversée de cette route entre la production principale et les zones de vente, la réflexion a minima sur l'orientation des nouvelles serres, l'emplacement du hangar, les modalités de gestion des eaux pluviales, l'emplacement de la noue d'infiltration et des cuves, la plantation des haies et le devenir des anciennes serres doit être reprise dans le dossier.

6 Mazé-Milon est une commune née le 1^{er} janvier 2016 de la fusion des communes de Fontaine-Milon et Mazé.

La MRAe rappelle ainsi que l'étude d'impact doit intégrer l'ensemble du projet, ce qui inclut le devenir des anciennes serres.

Le dossier doit donc préciser la part de ces serres qui sera conservée et celle détruite ainsi que les modalités de cette destruction, l'utilisation du sol prévue, la gestion des déchets créés et l'impact total sur l'artificialisation des sols, le paysage et la biodiversité du projet dans son ensemble.

La MRAe rappelle également qu'une description des solutions de substitution raisonnables et une indication des principales raisons des choix effectués doivent être présentées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec une présentation de la réflexion concernant a minima l'orientation des nouvelles serres, l'emplacement du hangar, les modalités de gestions des eaux pluviales, l'emplacement de la noue d'infiltration et des cuves, la plantation des haies et le devenir des anciennes serres.

5 Prise en compte de l'environnement par le projet

5.1 Gestion des eaux pluviales, préservation de la ressource en eau et vulnérabilité au changement climatique

Le dossier n'indique pas le devenir précis des anciennes serres ni quelles surfaces seront conservées.

Or, le dossier précise que « l'ensemble des zones de culture sera couvert », ce qui peut signifier qu'une part conséquente des serres est conservée ou que les terrains découverts suite au démantèlement ne seront plus utilisés en horticulture, ce qui serait en contradiction avec l'objectif affiché d'augmentation de la production. Ainsi, la surface recouverte de serres et donc l'imperméabilisation globale sur le site à terme est inconnue (voir §4).

La MRAe recommande de préciser la surface des anciennes serres conservées et la surface totale imperméabilisée sur le site.

Concernant la gestion des eaux pluviales liée à l'imperméabilisation du secteur ouest (1,8 ha environ), l'étude indique que les eaux de toiture ainsi que les eaux d'arrosage⁷ récupérées, seront acheminées vers 2 cuves de rétention, utilisées pour l'arrosage des plantations et dont le trop-plein sera relié à une noue d'infiltration de 350 m² (permettant de stocker une pluie décennale) puis vers le fossé déjà utilisé, bordant la RD74.

Selon le dossier, cette récupération d'eau devrait permettre de limiter l'utilisation d'eau de la nappe (forage), mais cette appréciation n'est ni quantifiée, ni relativisée en lien avec l'augmentation de la production de l'activité annoncée.

Toutefois, avec cette organisation, les volumes d'eau utilisés pour l'activité d'horticulture (potentiellement chargés en engrais et produits phytosanitaires) seront stockés en mélange avec les eaux pluviales. Le mélange de ces deux types d'eaux mériterait, au regard de l'enjeu relatif au maintien de la qualité de la masse d'eau en aval, d'être plus détaillé (niveau de dilution...), afin de lever les éventuelles incompatibilités à procéder de la sorte.

Le dossier indique par ailleurs que seules les eaux de toitures rejoindront la noue. Une précision est donc attendue, d'autant plus que ces éléments déterminent également la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Authion, approuvé le 22/12/2017.

⁷ Le dossier ne précise pas comment des eaux d'arrosage peuvent être récupérées.

La MRAe recommande :

- *d'une part, d'examiner la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE de l'Authion en détaillant les potentiels impacts sur les eaux superficielles du relargage ponctuel des eaux d'arrosage de la serre, en cas de trop-plein des cuves de stockage, et le cas échéant de prévoir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts ainsi qu'un dispositif de suivi (fréquence, durée...) permettant de s'assurer de la qualité des eaux avant rejet ;*
- *d'autre part de quantifier les prélèvements par forage sur la nappe et d'en apprécier les impacts en lien avec l'augmentation de l'activité de l'exploitation.*

5.2 La préservation des milieux naturels et du paysage

L'implantation des serres ne prévoit pas de destruction de haie ni de zones humides, elle entraînera toutefois une imperméabilisation importante de la parcelle.

En l'absence d'inventaires terrain, les enjeux faune et flore potentiels du secteur ne sont pas précisément déterminés. Même si l'activité horticole n'est pas favorable à la présence d'une faune et d'une flore riches, l'absence totale de réflexion sur la biodiversité interroge. A minima, l'impact sur l'avifaune, diversifiée sur la commune, doit être analysé (réduction de la zone de nourrissage ou de repos, risque de collision sur les parois en verre à proximité de haies...) et, si nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation et de suivi identifiées.

De même, le porteur de projet doit mesurer les impacts de la pollution lumineuse de son projet, puisqu'en phase d'exploitation, un éclairage extérieur assuré par des projecteurs sera mis en place afin de baliser les voies d'accès durant la période hivernale et ainsi faciliter les allées et venues des employés. Au vu de la présence potentiellement importante de chiroptères dans le secteur, rapportée dans l'étude d'impact, cette thématique doit également être approfondie.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact, après précision de l'état initial, une analyse des impacts potentiels du projet sur la biodiversité (avifaune et chiroptères notamment) et, si nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation et de suivi.

Le dossier comprend une évaluation succincte des incidences Natura 2000 qui conclut à une absence d'impact sur les sites Natura 2000. Cette conclusion apparaît pertinente.

Le projet d'implantation des serres ne semble pas présenter d'impact en matière de co-visibilité paysagère éloignée. Toutefois, s'agissant de l'exposition des riverains à des vues sur les structures imposantes prévues, le dossier déposé est perfectible en matière d'insertion paysagère des serres et du bâtiment. En effet, malgré le constat de perceptions potentielles depuis le hameau Les Richelets situé à l'est, aucune plantation n'est prévue en partie est. De même, en partie nord, depuis la RD74, la vue donne directement sur les cuves de récupération des eaux pluviales de 3 m de hauteur et sur les serres, et le dossier ne présente aucun élément d'aménagement paysager sur cette partie du projet.

Ces lacunes sont en opposition avec le principe de prise en compte des sensibilités paysagères prôné par le SCoT du Pays des Vallées d'Anjou (voir §3.4). De même, la future charte du PNR intègre des objectifs de qualité paysagère sur son territoire et en particulier la priorité donnée à l'encadrement du développement des grandes serres dans les paysages de vallée.

La haie existante au sud sera conservée et la plantation d'une haie est prévue sur l'ensemble de la bordure ouest de la parcelle. Toutefois, cette mesure est à détailler afin de préciser la longueur, le type de haie et les essences prévues. De même, si un suivi de l'efficacité de cette mesure est évoqué, l'échéance de réalisation de ce suivi et la prévision de nouvelles mesures en cas d'échec doivent être ajoutées au dossier.

Les serres étant actuellement construites, des photographies du site doivent compléter le dossier afin de préciser les impacts réels des nouvelles infrastructures sur le paysage éloigné et proche, accompagnées de photomontages intégrant les haies plantées à différents stades.

La MRAe recommande d'approfondir la réflexion du projet en matière d'insertion paysagère et ainsi :

- de justifier le choix d'absence d'aménagements paysagers au nord et à l'est du site malgré des impacts paysagers importants et le principe de prise en compte des sensibilités paysagères du SCoT ;**
- de préciser la mesure paysagère prévue à l'ouest du site ainsi que son suivi et les mesures à prévoir en cas d'échec de développement de la haie ;**
- d'ajouter des photographies permettant des vues éloignées et proches du site intégrant les nouvelles serres et des photomontages permettant de visualiser l'efficacité des haies plantées, à différents stades.**

Si l'étude d'impact conclut justement à l'absence d'impact cumulé du projet, la MRAe note, à plus grande échelle sur le territoire, un important développement des projets de serres.

5.3 La maîtrise des risques et des nuisances potentielles vis-à-vis des riverains

En dehors du risque de retrait-gonflement des argiles, jugé fort dans le dossier, et qui doit être pris en compte lors de la construction des serres et du hangar, le projet n'est pas soumis à des risques naturels ou industriels majeurs.

Certains riverains étant proches, l'analyse des potentielles nuisances est importante et est présentée dans l'étude d'impact. Elle conclut à un impact modéré limité aux vibrations pendant la phase de construction. Des mesures de réduction sont alors prévues et détaillées : limitation de la vitesse et de la puissance des engins de chantier et mise en place de dispositifs anti-vibratiles sur les engins de chantier notamment.

Concernant le bruit, un cahier des charges à destination des entreprises de construction, insistant en particulier sur le respect des horaires, l'arrêt du moteur lors des stationnements prolongés et la limitation de la durée des opérations les plus bruyantes, est prévu. Le dossier n'intègre toutefois pas de retours sur l'acceptabilité des travaux telle que réellement perçue par les riverains alors que les constructions sont déjà réalisées.

En phase d'exploitation, les principaux impacts sanitaires potentiels générés par cette activité sont liés au bruit du fait des engins agricoles, à l'exposition éventuelle aux poussières par le travail du sol et à l'exposition à des substances nocives par dispersion dans l'air ou dans l'eau de produits phytosanitaires.

S'agissant d'une exploitation agricole en place, l'étude d'impact ne se livre à aucune analyse du point de vue de l'évolution possible des émissions sonores, de polluants atmosphériques et de poussières durant l'exploitation du site, liées aux engins agricoles et aux camions, malgré l'augmentation visée (non chiffrée) de la production et donc du trafic routier.

La plantation de la haie à l'ouest permettra toutefois de limiter la dispersion de pesticides hors des serres, lors des phases d'ouverture de celles-ci pour les riverains situés à l'ouest.

Comme évoqué précédemment concernant l'impact potentiel sur les chiroptères, l'analyse des pollutions lumineuses⁸ en phase exploitation est peu développée dans le dossier et l'impact sur les habitations les plus proches non évalué.

La MRAe recommande de détailler les impacts du projet, et en particulier ceux en lien avec l'augmentation de la production visée, sur le niveau de nuisances vis-à-vis des riverains et de décrire si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation à mettre en œuvre.

Enfin, le dossier évoque un impact très faible sur le climat. Toutefois, la question du changement climatique est abordée rapidement, malgré l'installation d'une chaudière gaz (énergie fossile dont le coût est en forte hausse) pour le chauffage des serres. Des éléments sur le niveau d'isolation des serres paraissent nécessaires ainsi qu'un bilan des émissions de gaz à effets de serre sur l'ensemble du cycle de vie de ces installations horticoles.

Concernant les serres obsolètes, le dossier ne détaille pas leur démontage, et en particulier la gestion des plastiques et métaux issus de ces serres, potentiellement polluants et sujets aux envois.

Au vu des quantités concernées, une réflexion sur le démantèlement en fin de vie des nouvelles serres (recyclabilité du verre plat et des métaux...) doit être ajoutée à l'étude d'impact.

La MRAe recommande de détailler la gestion des déchets prévue en fin de vie des serres obsolètes abandonnées et des nouvelles au terme de leur exploitation.

6 Conclusion

Le dossier présenté porte sur une demande de permis de construire de régularisation pour des serres horticoles déjà construites sur 1,7 ha.

Le projet consiste à développer l'activité de la SARL Pierre Turc et à limiter les traversées de la RD74, en transférant certaines cultures à l'ouest de cette voie, au sein de serres en verre plus performantes et ainsi permettre l'abandon d'une partie des serres en plastique obsolètes.

S'agissant d'une régularisation, l'étude d'impact jointe au dossier ne présente pas le niveau de qualité requis pour plusieurs thématiques essentielles à analyser (ressource en eau, milieux naturels, paysages, nuisances, déchets et émissions de gaz à effets de serre). Les compatibilités avec le SCoT, le PLU, le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de l'Authion méritent d'être mieux analysées et justifiées.

De plus, l'étude ne répond pas aux exigences du contenu réglementaire notamment en ce qui concerne la description des solutions de substitution raisonnables et des principales raisons des choix effectués, ni à la majorité des interrogations soulevées dans l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant décision de soumission du projet à étude d'impact.

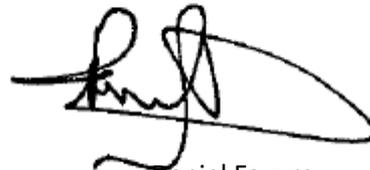
Il résulte de l'examen du dossier que la prise en compte de l'environnement dans le projet reste très partielle tant certains éléments d'analyse essentiels font défaut ou sont fragilisés du fait des faiblesses de l'analyse des incidences.

8 Le projet doit prendre en compte l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Enfin, l'analyse des risques et nuisances pour les riverains doit également être étoffée dans ce contexte d'augmentation souhaitée de la production.

Nantes, le 7 novembre 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,



Daniel Fauvre